

Accord collectif IT-CE relatif à la mise en place d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos 2020



IT-CE, dont le siège se situe au 182, avenue de France – 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le SIREN n°496 600 050, représentée par Madame Sylvie PENEL, Directrice du Pôle Ressources et Innovation RH du GIE IT-CE, agissant en délégation de pouvoir de Monsieur Gwilherm LE DONNE, Directeur Général,

d'une part,

Les Organisations Syndicales Représentatives ; dûment représentées comme suit :

Madame Fabienne LABELLE, Déléguée Syndicale Centrale CFDT du GIE IT-CE,

Monsieur Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical Central CGC du GIE IT-CE,

Monsieur Pierre LEBLAIS, Délégué Syndical Central FO du GIE IT-CE,

Monsieur Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU/UNSA du GIE IT-CE,

Monsieur H'souna BENSALAH, Délégué Syndical Central SUD Solidaires du GIE IT-CE,

d'autre part.

Ci-après, désignées les « Parties »



PREAMBULE

Le Comité de Direction Générale a décidé d'attribuer un intéressement supplémentaire, afin de rétribuer le niveau d'engagement et la mobilisation exceptionnelle des salariés en 2020, en application de l'article L. 3314-10 du Code du travail.

En effet IT-CE a été fortement mobilisée pour répondre très rapidement aux enjeux de ses clients, les aidant à surmonter les difficultés économiques engendrées par la situation sanitaire.

Nos établissements ont également valorisé sur la fin de l'année, une belle amélioration de la qualité perçue hebdomadairement par les collaborateurs en agence et par les Caisses d'Epargne, un axe majeur de notre projet d'entreprise.

Ceci exposé, à l'issue des réunions les Parties s'accordent sur ce qui suit :



ARTICLE 1 - BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du supplément d'intéressement sont les salariés bénéficiaires de l'accord collectif d'intéressement d'ITCE 2018-2020 du 20 avril 2018 au titre de l'exercice clos 2020.

ARTICLE 2 - MONTANT ET REPARTITION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le montant global du supplément d'intéressement attribué au titre du dernier exercice clos le 31 décembre 2020 est de 1 114 287 euros.

Ce supplément d'intéressement correspond à un taux de 1.5% d'intéressement supplémentaire.

Ce supplément d'intéressement est réparti entre les bénéficiaires visés ci-dessus selon les mêmes modalités que celles prévues par l'Accord collectif d'Intéressement d'ITCE 2018-2020 du 20 avril 2018 à l'article 3.1 « Répartition de l'intéressement ».

En tout état de cause, le montant du supplément d'intéressement ne peut conduire à verser un intéressement total dépassant les plafonds collectif et individuel prévus à l'article L. 3314-8 du code du travail.

ARTICLE 3 - VERSEMENT

Ce supplément d'intéressement sera versé en juin 2021.

ARTICLE 4 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Le supplément d'intéressement attribué aux salariés n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. Il est donc exonéré de cotisations de sécurité sociale mais assujéti à la CSG et CRDS au titre des revenus d'activité.

Par ailleurs, le supplément est, comme l'intéressement, assujéti au forfait social, à la charge de l'employeur.

Le supplément d'intéressement est soumis à l'impôt sur le revenu sauf lorsque le salarié l'affecte à un plan d'épargne dans la limite d'un montant égal aux trois-quarts du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

ARTICLE 5 - AFFECTATION DU SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT

Les modalités d'affectation du supplément d'intéressement se font dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 3.3 « **Modalités d'affectation de la prime d'intéressement** » de l'Accord collectif d'Intéressement ITCE 2018-2020 du 20 avril 2018.



ARTICLE 6 - MODALITES D'INFORMATION DES SALARIES

En application de l'article D. 3313-9 du code du travail, toute somme attribuée à un bénéficiaire en application de l'Accord doit faire l'objet d'une fiche distincte du bulletin de paie, y compris si ce dernier a quitté l'Entreprise avant la mise en place de l'Accord, ou avant que le calcul et la répartition du supplément d'intéressement n'aient pu être effectués.

Outre les informations requises par ledit article, cette fiche comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'Accord.

Sauf opposition du Bénéficiaire concerné, la remise de cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, à l'occasion de la répartition du supplément d'intéressement, chaque bénéficiaire est informé par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées, du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Tout salarié quittant l'entreprise devra faire connaître à la DRH l'adresse à laquelle devra lui être adressée le supplément d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée et exigible.

Si le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes dues au titre du supplément d'intéressement sont tenues à sa disposition par l'Entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des dépôts où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du code monétaire et financier.

En outre tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des avoirs en épargne salariale.

ARTICLE 7 - DUREE, ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord concerne exclusivement le supplément d'intéressement afférent à l'exercice clos le 31 décembre 2020.

Dès la réalisation de son objet, c'est-à-dire l'octroi à chaque salarié bénéficiaire de sa quote-part de supplément d'intéressement, il cessera de produire tout effet.

Cet accord ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Il entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt sur la plateforme Téléaccords.



ARTICLE 8- FORMALITES DE DEPOT ET PUBLICITE

Un exemplaire du présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du GIE IT-CE.

Le présent accord sera déposé en ligne sur la plateforme Téléaccords en 2 exemplaires dont une version intégrale et une version publiable sans la mention des noms, prénoms, paraphes et signatures des parties.

En application des dispositions des articles L.2231-6 et D-2231-2 du Code du travail, le présent accord sera déposé en un exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes de PARIS (75).

Le présent accord sera communiqué à la Branche Caisse d'Epargne.

Enfin, il sera porté à la connaissance du personnel sur l'Intranet sur l'espace RH.

Fait à Paris, le 5 mai 2021,

Signatures :

<p>Madame Sylvie PENEL, Directrice du Pôle Ressources et Innovation RH du GIE IT-CE,</p>	<p>DocuSigned by:  Sylvie PENEL <small>49F0DAFF71EA41C...</small></p>
<p>Madame Fabienne LABELLE, Déléguée Syndicale Centrale CFDT du GIE IT-CE,</p>	<p>DocuSigned by:  Fabienne LABELLE <small>EAA3F73F18D0424...</small></p>
<p>Monsieur Hubert MARTINEZ, Délégué Syndical Central CGC du GIE IT-CE,</p>	<p>DocuSigned by:  Hubert MARTINEZ <small>4DFD7223652C4B6...</small></p>
<p>Monsieur Pierre LEBLAIS, Délégué Syndical Central FO du GIE IT-CE,</p>	<p>DocuSigned by:  Pierre LEBLAIS <small>C33E9B643FAE485...</small></p>
<p>Monsieur Marc FERNANDEZ, Délégué Syndical Central SU/UNSA du GIE IT-CE,</p>	<p>DocuSigned by:  Marc FERNANDEZ <small>F30E795051C4483...</small></p>
<p>Monsieur H'souna BENSALAH, Délégué Syndical Central SUD Solidaires du GIE IT-CE.</p>	<p>DocuSigned by:  hsouna BENSALAH <small>6EE59A6ADD2E463...</small></p>